

Règlement-taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et les exhumations

Date de l'approbation par le conseil communal : 19/12/2019

Date de publication : 27/12/2019

Article 1 - objet

Artikel 1.1 - eventuele titel/beschrijving

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur :

- les terrains non concédés, cellules non concédées en columbarium et emplacements non concédés d'urnes cinéraires;
- la dispersion des cendres ;
- l'exhumation de dépouilles mortelles.

Article 2 - recedevables

La taxe est due par le demandeur.

Article 3 - tarif

§1er. Les terrains non concédés, cellules non concédées en columbarium et emplacements non concédés d'urnes cinéraires :

- sont mis gratuitement à disposition pour une période de 10 ans:
 - pour les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - pour les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- ne sont pas mis à la disposition d'autres personnes.

§2. La dispersion des cendres :

- est gratuite pour :
 - les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- est imputée à un tarif de 50 € pour toutes les autres personnes.

§3. L'exhumation de dépouilles mortelles :

- est imputée à un tarif de 900 € pour :
 - les personnes qui, au moment de leur décès, sont inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune
 - les personnes ayant habité à Wemmel pendant au minimum 20 ans
- est imputée à un tarif de 1.200 € pour toutes les autres personnes ;
- est gratuite lorsqu'elle est réalisée sur ordre des instances judiciaires.

Article 4 - conditions de paiement

La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'un récépissé. Si le recouvrement au comptant ne peut être réalisé, la taxe est enrôlée et acquiert à partir de ce moment toutes les caractéristiques d'un impôt perçu par voie de rôle..



Article 5 - réclamations

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale